



**Convention sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes**

Distr. : générale
29 janvier 2008
Français
Original : Anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Quarante-deuxième session**

Compte rendu analytique de la 858^e séance (Chambre B)

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 24 octobre 2008 à 10 heures.

Présidente : M^{me} Dairiam (Malaisie)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Cinquième, sixième et septième rapports périodiques conjoints de la Mongolie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte-rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document* au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention *(suite)*

Cinquième, sixième et septième rapports périodiques conjoints de la Mongolie (CEDAW/C/MNG/7; CEDAW/C/MNG/Q/7 et Add.1)

1. À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de la Mongolie prennent place à la table du Comité.

2. M^{me} **Baigalmaa** (Mongolie), présentant le rapport (CEDAW/C/MNG/Q/7), déclare que le ministère du Travail et de la Protection sociale de son pays a mis en place un groupe de travail, composé de représentants des institutions de l'État, en vue de préparer l'élaboration du rapport. En 2002, un atelier de formation – auquel participait la section Asie-Pacifique de l'organisation « International Women's Rights Action Watch (IWRAP) – a été créé pour former les fonctionnaires de l'État, et le personnel d'organisations non gouvernementales (ONG), des universités et d'autres institutions, en vue de rationaliser la mise en œuvre de la Convention. D'autre part, le rapport a été également examiné avec des représentants de la société civile, et présenté au gouvernement.

3. En Mongolie, la législation garantit le respect des droits de l'homme et interdit toute discrimination fondée sur l'âge, sur le sexe des personnes, la race, la nationalité, la langue, la culture ou la religion. Au cours des périodes d'élaboration de précédents rapports, des réformes législatives avaient déjà établi les règles des relations sociales fondamentales; mais les réformes en cours se concentrent sur certains aspects spécifiques des relations sociales – notamment le respect des droits de l'homme. Deux lois – l'une relative à la violence domestique, et l'autre concernant la Commission nationale des Droits de l'Homme – ont été adoptées, tandis que le Code pénal et le Code du travail ont été modifiés. D'autre part, un projet de loi sur l'égalité entre les sexes est en cours d'élaboration, et la loi nationale sur la famille est en cours de révision, afin que ces textes reflètent l'évolution de la société. On procède également à des enquêtes et des travaux de recherche en liaison avec la mise en œuvre, particulière à chaque pays, des Objectifs du Millénaire pour le développement (les OMD). La nouvelle

Stratégie nationale et globale de développement, qui traite notamment des questions d'égalité entre les sexes, commence à être mise en œuvre. Le Parlement mongol a adopté des politiques publiques concernant le développement démographique et familial, et le gouvernement a mis en œuvre des programmes nationaux concernant notamment l'égalité entre les sexes, la violence domestique, le développement des adolescents et la santé procréative.

4. En dépit de progrès assez importants dans les domaines économique et social – par exemple en matière de niveau de vie, de revenus des ménages ou d'allocations familiales -, il subsiste un certain nombre de préoccupations. Ainsi, le pourcentage de femmes prenant part aux décisions de haut niveau n'a pas augmenté, et a même baissé dans certains cas. En 2007, le Parlement a abrogé une disposition légale par laquelle les femmes devaient représenter 30 % des candidats à toutes les élections : en conséquence, en 2008, trois femmes seulement ont été élues députées. Le gouvernement compte deux femmes à des postes ministériels. Il est donc indispensable – par l'intermédiaire des ONG – d'encourager les législateurs et les décisionnaires à se conformer au Programme national d'égalité entre les sexes, et à œuvrer à la réalisations des OMD concernant la Mongolie; si l'on avait respecté ces programmes et objectifs, le pourcentage de femmes à des postes de responsabilité gouvernementale aurait dû augmenter en 2004, pour atteindre 15 à 30 %. D'autre part, aux termes des chartes des différents partis politiques, 20 à 30 % du personnel interne doivent être des femmes.

5. La violence domestique et d'autres formes de crimes à l'égard des femmes et des enfants – tels que la traite des êtres humains – augmentent. Alors que les taux d'alphabétisation et le niveau d'instruction de la population sont relativement élevés, le pourcentage d'élèves qui abandonnent le cycle scolaire a augmenté en raison de la pauvreté – notamment en zone rurale. En dépit d'une augmentation assez constante du nombre de femmes recrutées dans l'enseignement supérieur, le secteur de l'éducation reste caractérisé par un déséquilibre des sexes : ainsi, alors qu'à ce niveau, le corps enseignant est très majoritairement féminin, la gestion des établissements d'enseignement supérieur reste l'apanage des hommes. En conséquence, le ministère de l'éducation a chargé des agents externes de superviser la question de l'égalité entre les sexes, en effectuant des enquêtes et recherches au sujet de

l'équilibre à atteindre dans le secteur éducatif, et en conseillant les auteurs des politiques de l'éducation et les organismes qui mettent en œuvre ces politiques. Par ailleurs, bien qu'une réduction des taux de mortalité infantile et maternelle soit envisageable, conformément aux OMD appliqués au niveau national, le pourcentage de femmes qui meurent au cours de leur grossesse ou des suites de complications lors de l'accouchement reste plus élevé en zone rurale et au sein des catégories les plus pauvres de la population. Pour y remédier, des mesures ont été prises – afin de veiller à ce que toutes les femmes enceintes bénéficient d'un suivi prénatal précoce, et à doter les régions rurales de maisons de repos liées à la maternité.

6. Chômage et pauvreté sont apparus au cours de la période de transition, et ces phénomènes se sont encore aggravés du fait du prix élevé des carburants – car cela a également provoqué une inflation tarifaire des produits alimentaires et autres. Le chômage touche tout particulièrement les femmes, et c'est dans les secteurs où elles sont traditionnellement employées que l'on constate des écarts de revenus croissants. Étant donné qu'un grand nombre de femmes occupe un emploi dans le secteur informel ou effectue des travaux ménagers non rémunérés, il est absolument indispensable d'augmenter les prestations sociales en leur faveur. Les femmes rurales sont particulièrement victimes de l'insuffisance des infrastructures et d'un accès limité à la santé, à l'éducation, à la culture et autres services pouvant exister en zone rurale – où vit 50 % de la population mongole. Même si la participation des femmes rurales à l'élevage en transhumance augmente, les nouvelles technologies, qui pourraient améliorer leurs conditions de travail, ne pénètrent guère ces zones du pays. On doit toutefois constater des progrès – notamment le fait de doter de générateurs les foyers ruraux, ou de les faire bénéficier des télécommunications et autres services.

7. Il faut également noter un certain nombre de réalisations – outre la Loi sur la lutte contre la violence domestique, et le projet de loi sur l'égalité entre les sexes (lequel est en cours d'élaboration, avec le soutien de l'ADB - Asian Development Bank - Banque asiatique de développement). Si le nombre de députées a baissé, on constate en revanche une augmentation du pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans d'autres institutions, telles que la Cour suprême, la Commission électorale générale, ou encore la Commission nationale des droits de l'homme; en

outre, les femmes sont correctement représentées dans les administrations politiques et publiques. Des efforts sont déployés afin d'améliorer l'information et la recherche, et de veiller à l'intégration des questions de parité par des politiques et initiatives nationales, ou encore grâce à l'action des ONG; celle-ci est encouragée par des accords de coopération avec le ministère du Travail et de la Protection sociale. Par ailleurs, la Mongolie coopère aussi avec des institutions spécialisées des Nations Unies, des banques de développement, d'autres institutions financières et des ONG internationales. Au sein du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF), on insiste tout particulièrement sur la protection des droits de l'homme et l'égalité entre les sexes. Enfin, la déléguée de la Mongolie rappelle la création d'une Commission nationale de l'égalité entre les sexes, présidée par le Premier ministre et englobant un groupe de travail chargé de faciliter la coordination intersectorielle et de fournir des conseils sur les questions de parité.

8. La Mongolie doit encore relever un certain nombre de défis si elle veut améliorer la mise en œuvre de la Convention. Tout d'abord, il faut sensibiliser davantage l'opinion à cette convention, analyser les problèmes à la lumière des dispositions de la Convention, et encourager sa mise en œuvre concrète. Il convient également d'intensifier le renforcement des capacités, et de mener des actions de formation et de promotion en matière de droits de l'homme – y compris la formation des enseignants et des formateurs eux-mêmes; les dispositions de la Convention devraient être systématiquement intégrées aux processus de planification, d'élaboration des politiques, aux programmes et aux rapports, dans tous les secteurs; une base de données et un système d'audit externe devraient être créés afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention; il conviendrait également de renforcer la participation des ONG à ce processus de mise en œuvre, ainsi que la capacité des fonctionnaires de l'État à appliquer ce texte.

Articles 1^{er} à 6

9. **M^{me} Schöpp-Schilling**, rappelle qu'en 1982, M^{me} Luvsandanzangyn Ider, représentant la Mongolie, fut le premier Président du Comité, et ajoute qu'en tant que pays en transition, la Mongolie doit relever le défi et saisir l'occasion qui lui est donnée de transformer le système en vigueur précédemment, dans lequel

l'égalité entre les sexes était purement théorique, en un système où, désormais, cette égalité sera concrète. L'oratrice demande dans quelle mesure les parlementaires mongols participent à l'élaboration du projet de loi sur l'égalité entre les sexes; elle demande également quel est le calendrier du Parlement à ce sujet, si le projet de loi en question va refléter la définition que donne la Convention du concept de « discrimination »; M^{me} Schöpp-Schilling demande encore si le nouveau projet de loi va s'appliquer exclusivement aux organismes publics, ou s'il concernera également le secteur privé – patronat, organismes divers, et particuliers; elle demande également si le projet de loi prévoit des mesures temporaires spéciales, dans les secteurs public et privé, en vue d'accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, et, enfin, si le nouveau texte de loi interdira la publicité sexiste. M^{me} Schöpp-Schilling se demande si ce type de publicité est déjà interdite aux termes de la Loi sur l'Audiovisuel public, et propose que les notions essentielles d'égalité entre les sexes contenues dans le projet de loi soient éditées et largement diffusées sous forme de brochure. Enfin, l'oratrice souhaiterait des informations au sujet des mécanismes de dépôt de plainte pour violation des droits de la femme, et de l'accès à une aide juridictionnelle en la matière.

10. **La Présidente**, s'exprimant en qualité de membre du Comité, demande quelles mesures ont été prises en vue d'identifier toute disposition potentiellement discriminatoire de la législation existante, et si les projets de réforme spécifiques sur les relations sociales concernant les femmes laissent entendre que les intérêts des femmes n'avaient pas été pris en compte par les réformes précédentes. Évoquant ensuite le recul en matière d'élection de femmes à des postes dans la fonction publique, la Présidente demande le type d'analyses et de révisions envisagées pour y remédier. Puis elle souligne l'importance d'informations différenciées par sexe au sujet de la discrimination à l'égard des femmes au cours du processus de transition économique du pays, et notamment en ce qui concerne le chômage; la Présidente demande alors à être informée de toute étude sur les effets que les privatisations et la pauvreté exercent sur la condition des femmes, et de toute mesure prise par le gouvernement mongol dans ce domaine, conformément aux recommandations déjà formulées par le Comité. La Présidente se dit très préoccupée par l'absence d'une réglementation qui permettrait la collecte, l'analyse, la

compilation et la diffusion de données et d'indicateurs sexospécifiques; le rapport – ajoute la Présidente – semble se contenter de prodiguer des conseils au gouvernement, et n'est pas conforme aux lignes directrices du Comité pour l'élaboration des rapports.

11. **M^{me} Neubauer** se félicite tout d'abord des nombreuses initiatives prises par la Mongolie en vue d'améliorer l'efficacité de la Politique et du Programme nationaux d'égalité entre les sexes; puis elle demande à la délégation mongole de préciser le rôle et le potentiel des mécanismes nationaux de défense des droits de la femme. M^{me} Neubauer se demande de quelle manière la Commission nationale pour l'égalité entre les sexes appuie la coordination intersectorielle dans la capitale et dans les régions (les « aimags »); elle demande également s'il existe des procédures spécifiques de coordination en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme national; enfin, l'oratrice demande si le groupe de travail créé par le ministère du Travail et de la Protection sociale contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des mesures qui ont été prises.

12. **M^{me} Gaspard** demande des informations sur la composition et la fréquence des réunions de la Commission nationale pour l'égalité entre les sexes et du groupe de travail, ainsi que sur les liens entre ces instances et la société civile, et surtout sur la participation de la section Asie-Pacifique de l'IWRAW (International Women's Rights Action Watch). L'oratrice demande également si la déclaration de la délégation concernant les projets d'intégration de la dimension sexospécifique aux politiques, aux statistiques, au dialogue avec les ONG et à la formation des fonctionnaires signifie que les observations faites en 2001 par le Comité n'avaient pas été prises en considération; elle demande aussi que soit précisée l'action de suivi menée éventuellement par les organismes publics concernés. Il serait également utile – ajoute M^{me} Gaspard – de savoir si le rapport de la Mongolie a été présenté à la Commission nationale des droits de l'homme, et de connaître les raisons de l'abrogation, en 2007, de la mesure qui visait à une représentation accrue des femmes aux élections législatives.

13. **M^{me} Hayashi** se félicite des progrès de la Mongolie en matière d'alphabétisation et de présence des femmes dans l'enseignement supérieur; mais elle demande aussi quels types de postes seraient occupés par des diplômées compétentes afin qu'elles

contribuent au développement national; M^{me} Hayashi se demande également si la décision de supprimer le quota établi en ce qui concernait le nombre de femmes pouvant être candidates aux élections législatives a été une sorte de réaction visant le mouvement pour la parité, ou simplement un élément caractéristique de la période de transition. M^{me} Hayashi déclare enfin qu'elle souhaite connaître les partis politiques mongols qui appliquent des quotas en faveur des femmes au sein de leurs structures internes.

14. **M^{me} Natsagdolgor** (Mongolie) déclare que la nouvelle législation sur la violence domestique et celle concernant l'Audiovisuel public ont été adoptées dans le but de protéger les femmes, et qu'à l'heure actuelle, des mesures sont prises pour promouvoir la participation des femmes dans tous les secteurs. Le projet de loi relatif à l'égalité entre les sexes sera promulgué puis appliqué dans le cadre du programme quadriennal du nouveau gouvernement, qui a remporté les élections de juin 2008. Quant au groupe de travail qui a élaboré le rapport, il se composait de représentants des anciens ministères et d'ONG.

15. **M^{me} Altangerel** (Mongolie) déclare que le projet de loi sur l'égalité entre les sexes, élaboré à l'initiative de députées de la précédente législature, s'est inspiré d'importantes études nationales. Ce texte vise essentiellement à garantir l'application des dispositions de la Convention dans le cadre de la loi, et notamment par un certain nombre d'organismes publics. Cependant, depuis les élections de juin 2008, on a peu progressé dans le sens de l'adoption de ce projet de loi – lequel s'est inspiré des pratiques suédoises en matière de parité; ce retard est dû au fait que le projet de loi en question doit être examiné dans le cadre du plan quadriennal du gouvernement, et que ce plan est toujours en cours d'élaboration. C'est le groupe de travail inter-services, créé par le ministère du Travail et de la Protection sociale et composé de députés de la précédente législature, qui présentera le projet de loi au gouvernement tout d'abord, puis au Parlement; si ce texte de loi est adopté, il sera appliqué dans le cadre du plan quadriennal. C'est également au cours de ces quatre années que sera examinée la question de la publicité à caractère érotique. Ce type de publicité, lié en principe à des considérations touristiques et à la traite des êtres humains, sera combattu dans le cadre de la nouvelle législation sur l'obscénité et d'une loi spécifique sur la publicité à caractère érotique, dont la police surveillera l'application; par le passé, cette

question a été confiée au Service de la propriété intellectuelle, mais celui-ci n'a pas été suffisamment efficace.

16. En principe, les femmes mongoles ne font l'objet d'aucune discrimination en matière de dépôt de plaintes, d'obtention d'une aide juridictionnelle ou d'accès à la justice en cas de violence domestique. En 2008, le ministère du Travail et de la Protection sociale a ouvert des centres d'aide juridictionnelle financés par l'État – et ce, sur l'ensemble du territoire : ces centres doivent aider les femmes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat, qu'il s'agisse d'une affaire pénale, civile ou relevant du droit familial. En outre, huit centres de médecine légale ont été créés avec le concours de l'Agence suisse pour le Développement et la Coopération, afin de fournir des soins médicaux, une aide psychologique et une aide juridictionnelle aux victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains. D'autre part, de nombreux centres d'hébergement ont également été créés par des ONG mongoles – lesquelles sont particulièrement actives, et plus efficaces que les services de l'État, qui manquent généralement de personnel. D'ailleurs, les pouvoirs publics ont de plus en plus tendance, aujourd'hui, à déléguer aux ONG les actions de sensibilisation et de conseil.

17. La représentante de la Mongolie ajoute que le passage d'un système politique dominé par un parti à un État de droit n'est pas facile, dans la mesure où, pour ce faire, le pays doit passer d'un ensemble d'une trentaine de lois à près de 400 textes de loi et plus de 100 Conventions internationales respectivement adoptés et signés depuis 1990. Il faut du temps pour se réadapter, se former et changer les mentalités. Les nouveaux textes de loi adoptés par le Parlement en 1992 ont posé les fondements de la transition vers la démocratie. Comme a pu le constater une conférence internationale de représentants de l'État et de la société civile, la Mongolie a considérablement progressé dans ce laps de temps; les lois fondamentales régissant les relations civiles et la procédure pénale ayant déjà été adoptées, le gouvernement envisage de nouvelles réformes afin d'instaurer des lois de meilleure qualité, et de renforcer leur efficacité, leur application et leur compatibilité avec le droit international – y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

18. **M. Boldbaatar** (Mongolie) déclare que la proposition d'un quota de 30 % de femmes sur les

listes de candidats aux élections législatives a été soumise au Parlement par un certain nombre de députés; mais le Président du Parlement a opposé son veto à ce projet de loi, et l'on est actuellement dans une impasse à ce sujet.

19. **M^{me} Natsagdolgor** (Mongolie) déclare que la Commission nationale pour l'égalité entre les sexes vise à appliquer le Programme national relatif à ce même domaine en matière de relations familiales, dans le secteur économique, ainsi qu'en matière de développement rural, de prise de décisions, d'administration publique et de coopération avec la société civile; pour ce faire, on va utiliser un mécanisme faisant également appel aux pouvoirs régionaux et aux directions régionales du développement. À travers 25 indicateurs, le Bureau d'Information, de Recherche et de Suivi du ministère du Travail et de la Protection sociale a évalué les progrès accomplis jusqu'à présent : ce bureau a été chargé de suivre et d'évaluer l'ensemble des activités de lutte contre la pauvreté et celles concernant plus particulièrement les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les familles pauvres et les enfants victimes de violences. Bien que l'on n'ait pas procédé systématiquement à des analyses fondées sur des données sexospécifiques, ce type de données était disponible en ce qui concernait certaines variables telles que les revenus : en l'occurrence, les indicateurs utilisés ont montré que les femmes avaient une situation financière inférieure à celle des hommes, et ces données portaient également sur l'emploi. D'après ces éléments, les femmes sont plus souvent inscrites au chômage, et représentent 51,4 % du nombre de chômeurs; en 2006, on a mis en place des programmes d'indemnités en espèces en faveur des mères et de leurs enfants. Il faut noter par ailleurs que 50 % du personnel du ministère du Travail et de la Protection sociale sont des femmes, ainsi que 50 % des directeurs des services du ministère de la Justice. Au cours des cinq années précédentes, le nombre de femmes employées dans les établissements d'enseignement avait augmenté de 16 %, et les femmes représentaient 25 % des chefs d'établissements scolaires. Enfin, bien qu'ils soient variables selon les secteurs d'activité, les taux de participation des femmes ont plutôt augmenté ces six dernières années.

20. **M^{me} Altangerel** (Mongolie) déclare que la Commission nationale des droits de l'homme est un service de surveillance indépendant, qui contrôle

l'application des lois et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme; cette commission présente également des recommandations au gouvernement. Son président est élu par le Parlement, et la commission soumet des rapports annuels à l'institution parlementaire. Elle propose également des solutions en cas de violation des droits de l'homme, et dispose d'un mécanisme d'examen et d'instruction des plaintes – processus qui peut également être assuré par d'autres organismes publics; il existe aussi une section judiciaire indépendante de défense des droits de l'homme, qui est l'un des contre-pouvoirs en Mongolie, et il faut mentionner également la Cour constitutionnelle. Enfin, la société civile et les médias contribuent de manière active et efficace à la liberté d'information, à la transparence et à la responsabilité des acteurs concernés.

21. **M^{me} Natsagdolgor** (Mongolie) déclare que, sur les 18 partis politiques existant en Mongolie, seules trois formations sont représentées au Parlement : le Parti révolutionnaire, le Parti démocrate et le Parti de la VHA olonté civile. Aux termes de leur charte, ces partis appliquent respectivement des quotas de 30 %, 25 % et 20 % en ce qui concerne le pourcentage de femmes devant figurer sur les listes de candidats aux élections. Toutefois, la Loi relative aux élections ne stipule aucun quota précis en faveur des femmes. Lors des dernières élections législatives, sur les 356 candidats en lice, 66 étaient des femmes; le fait qu'il n'y ait eu, au final, que trois élues montre qu'il est nécessaire d'éduquer les électeurs.

22. **M^{me} Pimentel**, qui évoque l'article 5 de la Convention, fait observer que le Code pénal révisé sanctionne non seulement le viol, mais aussi « la satisfaction d'un désir sexuel de manière autre que naturelle »; l'oratrice propose le recours à la Recommandation n° 19 du Comité (concernant la violence à l'égard des femmes) en vue d'interpréter, d'appliquer et, éventuellement, de modifier cette disposition du Code pénal mongol. Une bibliographie très importante et de nombreuses déclarations officielles pourront servir de guide pour déterminer ce que l'on peut considérer comme « naturel » ou non, dans ce domaine; la diversité des orientations sexuelles est également une question importante. Il faut noter aussi que les dispositions du Code pénal révisé relatives à la violence à l'égard des femmes visent essentiellement, semble-t-il, à protéger les enfants, la famille et la morale sociale – et non pas les droits de la

femme. Les femmes ne doivent pas être considérées comme des victimes secondaires de la violence domestique; la notion de « morale sociale » a souvent servi à dissimuler les préjugés et les discriminations les plus graves exercées à l'égard d'êtres humains – dont les femmes.

23. **La Présidente**, s'exprimant en qualité de membre du Comité, demande si des analyses ont été effectuées en vue de déterminer la part des stéréotypes masculins et féminins et de l'image négative de la femme que peuvent véhiculer les médias dans l'influence limitée des femmes sur les décisions officielles et l'élaboration des politiques publiques, ainsi que la part de ces stéréotypes dans la persistance de l'exploitation sexuelle des femmes et de leur harcèlement sexuel dans la sphère publique. La Présidente souhaite des informations sur tout programme visant à éliminer les stéréotypes masculins et féminins sur la base des analyses en question, ainsi qu'au sujet d'éventuelles mesures visant à éliminer toute ségrégation sexiste dans les disciplines étudiées à l'école et à l'université, et à éliminer également les handicaps que cela peut entraîner, pour la femme, sur le marché du travail. La Présidente demande également s'il existe, en Mongolie, des programmes scolaires ou collectifs encourageant une culture de l'égalité entre les sexes; enfin, la Présidente demande si les professionnels des médias reçoivent des directives ou une formation leur permettant d'éviter toute description négative des femmes.

24. **M^{me} Gabr** déclare que les réponses et les statistiques fournies par la délégation mongole complètent notablement le rapport. Évoquant l'article 6 de la Convention, l'oratrice demande quels instruments internationaux sur la traite des êtres humains la Mongolie a signés, et, en particulier, si ce pays a adhéré au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. M^{me} Gabr souhaiterait également être informée de tout projet de commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, ou de mise en œuvre plus efficace des lois et programmes existant dans ce domaine.

25. **M^{me} Begum** fait observer que des citoyens mongols peuvent être victimes de la traite des êtres humains aussi bien dans le pays qu'à l'extérieur du territoire, et que, contrairement aux précédentes

recommandations du Comité, aucune loi visant spécifiquement à lutter contre la traite des êtres humains n'a été adoptée en Mongolie. M^{me} Begum demande instamment au gouvernement mongol de conclure des accords bilatéraux et régionaux avec les pays concernés, et demande également des statistiques concernant le nombre de mises en examen et de condamnations prononcées aux termes de la législation en vigueur contre la lutte des êtres humains. Le fait qu'il n'existe, dans le pays, qu'un seul centre d'hébergement pour les victimes de ce type de crime, et que ce centre soit géré par une ONG financée par une organisation internationale, montre bien le déficit d'engagement des autorités mongoles dans ce domaine. Par conséquent, des mesures devraient être prises – y compris un processus d'éducation aux droits de l'homme, à tous les niveaux, une action visant à la réduction de la pauvreté, des emplois pour les victimes de traites d'êtres humains et les anciennes prostituées, ainsi que la suppression sans délai de toute publicité à caractère érotique.

26. **M^{me} Altangerel** (Mongolie) déclare que, bien que son pays ait ratifié, en 2008, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme), la législation mongole relative à la traite des êtres humains doit être améliorée et harmonisée avec le droit international. Ce processus, et la recherche d'une plus grande efficacité dans la mise en œuvre de la Convention, feront partie de la révision globale du Code de procédure pénale, qui doit avoir lieu au cours des quatre années à venir. Un Fonds d'aide aux victimes sera créé, dans le cadre de l'application d'une loi qui en est encore au stade de projet. En matière de coopération internationale, la Mongolie a adhéré à divers traités d'entraide juridique, et signé – avec la Chine et la Russie - des accords bilatéraux concernant les affaires civiles et pénales (notamment les cas de traite d'êtres humains). En tant qu'observateur, la Mongolie participe à une initiative régionale de lutte contre la traite des êtres humains – initiative menée par cinq pays; et, au niveau international, la Mongolie prend part, également, à des initiatives politiques et de respect du droit – même si les autorités mongoles ont des divergences de principe avec d'autres pays, et notamment avec la Chine.

27. En ce qui concerne la publicité à caractère érotique, celle-ci est nettement moins importante aujourd'hui, grâce à une sensibilisation croissante au problème. Sur les 17 affaires d'exploitation sexuelle examinées par la justice depuis 2007, trois affaires ont été définies comme des « cas de traite d'êtres humains » (les auteurs encourant une peine de 10 ans d'emprisonnement), et les 14 affaires restantes ont été jugées comme des délits de criminalité organisée (passibles de 5 à 7 ans d'emprisonnement). Pour l'ensemble de ces affaires, l'instruction et les procédures judiciaires ont été longues. Parmi les donateurs qui favorisent les initiatives de lutte contre toutes les traites, en Mongolie, figurent notamment l'ONUDC (l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) et la Fondation d'Asie (Asia Foundation). Des fonctionnaires opérant aux frontières ont fourni des conseils à de jeunes femmes souhaitant entrer en Malaisie, à Macao, dans d'autres parties de la Chine, ou encore dans d'autres pays; ils ont également inséré dans leur passeport des indications en vue d'entrer en contact avec l'Organisation internationale pour les migrations (l'OIM), et communiqué à ces jeunes femmes un numéro de téléphone d'urgence, fonctionnant 24 heures sur 24, et géré par une ONG. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation ont été menées avec le concours d'étudiants d'université. Quant à la déclaration disant que le gouvernement mongol n'a pris aucun engagement concernant l'aide aux victimes, elle est inacceptable. En effet, des centres d'hébergement pour les victimes de violences ou de la prostitution sont proposés non seulement par des ONG, mais aussi par la police; dans ce dernier cas, les victimes sont reçues par des femmes-policiers et par des travailleurs sociaux – dans les limites du budget de l'État.

28. **M^{me} Natsagdolgor** (Mongolie) déclare que, en dépit du manque d'analyses différenciées par sexe, les problèmes les plus urgents de conception et de mise en œuvre des politiques sont définis par des ONG contractuelles. Au cours des cinq années écoulées, le pays a fait des progrès assez importants en matière de lutte contre la violence domestique. L'État gère un centre national dans ce domaine; il finance également un service d'hébergement, et veille à la réalisation de travaux de recherche sur diverses formes de violence domestique à l'égard des femmes et des enfants. Les programmes de l'enseignement secondaire abordent des sujets tels que « les femmes dans la société », les comportements en matière de violence domestique, la

distinction entre « conflit » et « violence » à proprement parler, ou encore les compétences permettant de résoudre les conflits. Certains établissements d'enseignement supérieur, tels que les écoles de formation de travailleurs sociaux, dispensent des cours sur ces questions sociales émergentes – par exemple la violence domestique, le harcèlement sexuel, la toxicomanie et l'alcoolisme, ou encore la traite des êtres humains. La traite des êtres humains et la violence font également partie des sujets étudiés dans le cadre du troisième cycle de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, on envisage de développer certains programmes collectifs et certaines initiatives d'ONG : il s'agit par exemple de conseiller de jeunes mères de moins de 18 ans, de faire de la prévention en matière de violence à l'égard des femmes et des enfants, ou encore d'améliorer les services dits « soft » ou « légers » - tels que les services de médiation et de conseil -, qui sont moins développés que les services plus « hard », c'est-à-dire « plus lourds » (tels que les centres d'aide et d'hébergement).

29. Bien que l'État n'ait pas défini de lignes directrices en ce qui concerne le traitement, par les médias, des questions d'égalité entre les sexes, le processus de formation des professionnels des médias prend en compte les problèmes de violence et de harcèlement sexuel. Dans le cadre d'un programme national lancé en 2005 en vue de prévenir les violences, et notamment afin de protéger femmes et enfants de toute exploitation sexuelle, une formation a été dispensée dans chaque province et chaque ville; et le processus de renforcement des capacités doit s'étendre prochainement aux agents sociaux opérant sur le terrain, au personnel chargé de la mise en œuvre des politiques et aux auteurs des politiques en question. D'autre part, un accord-pilote avec la République de Corée prévoit une formation à la lutte contre la traite des femmes; cette formation sera assurée par des ONG et d'autres acteurs concernés. Au chapitre des mesures de réduction de la pauvreté, il faut noter l'existence d'un atelier traitant des questions de santé liées à chacun des deux sexes, et des problèmes de sécurité sociale; cet atelier a été mis en place avec le concours de l'UNESCO, et accueille les responsables des politiques concernées. La Mongolie envisage également une stratégie nationale visant plus spécifiquement les femmes âgées et à faibles revenus.

30. **M^{me} Altangerel** (Mongolie) déclare qu'aux termes de la loi sur la liberté de l'information, les

médias ont l'obligation de coopérer avec les organismes publics chargés de la prévention de la criminalité; et, aux termes de la loi relative à l'obscénité, les médias ont l'obligation de ne diffuser aucun programme à caractère érotique. Enfin, un projet de loi est en cours d'élaboration afin d'imposer des peines sévères – y compris la suppression de la licence de diffusion – en cas de non respect des dispositions en question.

31. **M^{me} Schöpp-Schilling** souligne qu'étant donné que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a force de loi en Mongolie, le gouvernement mongol est habilité à réglementer les médias privés diffusant des publicités sexistes – et ce, aux termes de l'alinéa (e) de l'article 2 de la Convention; cependant, il semblerait préférable d'adopter une loi spécifique à ce sujet. Évoquant ensuite le fait que le Parlement mongol ne compte que trois députées, M^{me} Schöpp-Schilling fait observer qu'aux termes de l'article 41) de la Convention, les États parties ont l'obligation d'appliquer, le cas échéant, des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes; il se peut, à cet égard – poursuit l'oratrice – que la Cour constitutionnelle n'ait pas véritablement saisi le sens de la Constitution mongole et de la Convention. Enfin, l'obligation, pour tout candidat aux élections législatives, de verser par avance une somme assez importante peut être discriminatoire à l'égard des femmes, dans la mesure où celles-ci ont généralement moins de moyens financiers que les hommes.

32. **M^{me} Pimentel** déclare attendre, de la part de la délégation mongole, des réponses à ses questions, ou, tout au moins, leur prise en compte.

33. **M^{me} Begum** déclare qu'étant donné la vision qui prévaut généralement en Mongolie, et selon laquelle la violence domestique ne constitue pas un cas de discrimination fondée sur le sexe – vision évoquée dans les « Réponses à la liste des questions suscitées par l'examen du rapport unique valant cinquième, sixième et septième rapports périodiques » (CDAW/C/MNG/Q/7/Add.1, par. 4), elle se demande quels types de mesures le gouvernement mongol prend ou envisage de prendre en vue de modifier cette vision collective de la violence domestique, et de persuader les victimes de la nécessité de déposer une plainte.

34. **La Présidente** souligne que la délégation mongole est tenue de répondre au moins à quelques questions de chaque expert.

35. **M^{me} Gaspard** demande si la Commission nationale des droits de l'homme entreprend des enquêtes spécifiques sur les entraves éventuelles à la jouissance de leurs droits par les femmes.

36. **M^{me} Altangerel** (Mongolie) déclare que le gouvernement de son pays mène des campagnes importantes contre la violence domestique, en collaboration avec les médias et les collectivités locales. Un programme, également très important, est mis en œuvre en direction des auteurs de violences, et l'on élabore actuellement un programme innovant de réhabilitation de ces personnes par la formation – plutôt que d'envisager leur incarcération; les femmes sont favorables à ce type de programme.

37. S'il convient d'examiner le caractère éventuellement discriminatoire des obligations financières des candidats aux élections législatives, il s'agit cependant d'une règle imposée non pas par l'État, mais par les partis politiques, qui ont le statut d'associations.

38. **M^{me} Natsagdolgor** (Mongolie) précise que, depuis 2005, trois plaintes pour traite d'êtres humains, deux plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail et une plainte pour traitement discriminatoire ont été déposées; il n'y a aucune trace officielle de plainte avant cette date. La violence domestique est considérée comme un crime – cela englobant les violences psychologiques, physiques et d'ordre financier. Dans le cadre d'un rapport annuel sur les conditions économiques et sociales dans le pays, le Bureau national de la Statistique a publié des données relatives à l'emploi – avec des éléments concernant spécifiquement les femmes. Dans le cadre du prochain recensement, qui aura lieu en 2009, on envisage d'inclure dans la partie « questionnaire » un chapitre spécial concernant les femmes handicapées. Enfin, le Centre national de lutte contre la violence a adopté, en matière de violence domestique, une approche préconisant notamment des relations interpersonnelles en vue de résoudre les conflits – en particulier lorsque des enfants sont en jeu.

La séance est levée à 13 heures.